



Le juge de proximité

Quelles sont les nouvelles compétences du juge de proximité ?

La compétence du juge de proximité a été modifiée début 2005 (loi du 26 janvier 2005).

En matière civile, le domaine d'intervention du juge de proximité concerne désormais les actions personnelles ou mobilières jusqu'à concurrence de 4 000 € en principal. Il peut s'agir :

- ⇒ des livraisons non conformes,
- ⇒ du paiement des charges de copropriété,
- ⇒ des travaux mal effectués ou inachevés,
- ⇒ des contrats d'assurance,
- ⇒ des dettes impayées (hors loyer),
- ⇒ de la restitution du dépôt de garantie,
- ⇒ de la responsabilité civile,
- ⇒ des demandes de dommages et intérêts...

Sont exclues toutes les actions relatives aux baux d'habitation (hors restitution du dépôt de garantie) et à la propriété immobilière quelque soit le montant du litige. Statuant en premier et dernier ressort, il n'est pas possible de faire appel de sa décision.

Qui peut saisir le juge de proximité et comment ?

Toutes les personnes, physiques ou morales, même à l'occasion de leur activité professionnelle. Le juge est saisi par lettre simple, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance, ou par déclaration remplie sur place au tribunal d'instance.

Quelles sont les juridictions compétentes ?

- celle du domicile de l'adversaire ;
- ou du lieu de situation de l'immeuble en matière de litiges locatifs ou de charges de copropriété ou du lieu de livraison ou d' ou d'exécution du contrat ;
- ou de la prestation en matière contractuelle.

ALBI -81000
2 rue du Sel
05.63.54.15.12

CASTRES-81100
4 rue du Palais
05.63.51.93.00